

Arrêt

n° 285 555 du 28 février 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2022, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, pris le 21 février 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 août 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 août 2022.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendues, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me S. DELHEZ, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me C. PIRONT, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le premier acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris par la partie défenderesse à l'égard de la partie requérante, sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le second acte attaqué consiste en une interdiction d'entrée prise sur la base de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des articles 7, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 6 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe général de bonne administration », de l'article 40 de la Constitution, et des articles 16, 21 et 22 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre le premier acte attaqué. Elle fait valoir que « *pour être recevable, le recours doit procurer un avantage à la partie requérante. La partie défenderesse n'aperçoit pas en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir l'annulation, et a fortiori la suspension de l'exécution de la première décision attaquée dès lors qu'elle fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire pris le 17 octobre 2017, lequel est définitif. Le recours est donc irrecevable à défaut d'intérêt en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire* ».

A cet égard, le Conseil observe qu'il ressort en effet du dossier administratif qu'en date du 17 octobre 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante.

3.2. En l'occurrence, le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, l'annulation sollicitée, fut-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, antérieur, devenu définitif. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt au recours.

La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à ce recours en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, dès lors que l'annulation qui pourrait résulter de ce constat empêcherait de facto, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou, à tout le moins, le risque avéré d'une telle violation), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

3.3.1. En termes de requête, la partie requérante invoque explicitement la violation de l'article 8 de la CEDH. Quant à ce, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, si la partie requérante invoque l'existence d'une vie privée, elle reste en défaut de l'étayer autrement qu'au regard de sa relation avec Madame [H.S.], en sorte que celle-ci n'est pas établie. La violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, n'est donc pas démontrée, en l'espèce.

Quant à la violation alléguée de sa vie familiale, le Conseil observe que si la partie requérante a introduit une demande de cohabitation légale avec Madame [H.S.] en 2015, cette dernière a fait l'objet d'une décision de refus. Dès lors, le Conseil estime que la déclaration de cohabitation légale susmentionnée n'ayant pas été enregistrée, il ne peut être considéré que le lien familial invoqué est formalisé en telle sorte que la vie familiale entre le requérant et Madame [H.S.] ne peut être présumée. Le Conseil observe

également que la partie requérante reste en défaut de démontrer, par le biais d'éléments de fait pertinents, la réalité d'une vie familiale entre le requérant et Madame [H.S.].

En toute hypothèse, la partie requérante reste manifestement en défaut de démontrer l'existence d'un réel obstacle s'opposant à la poursuite d'une vie familiale et privée ailleurs que sur le territoire belge. En l'absence d'obstacle invoqué à la poursuite d'une vie familiale et privée ailleurs que sur le territoire du Royaume, la décision attaquée ne saurait violer l'article 8 de la CEDH.

Compte tenu de ce qui précède, il ne peut être considéré que l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH.

3.4. Pour le surplus, le Conseil rappelle, quant à la violation alléguée de l'article 6 de la CEDH, qu'aux termes de la jurisprudence administrative constante, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980, ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale, et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de cette disposition.

3.5. Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire attaqué.

4.1. Sur le moyen unique, l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « § 1er. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

4.2. En l'espèce, l'interdiction d'entrée, attaquée, est fondée, en droit, sur l'article 74/11, § 1, alinéa 2, 1° et 2°, de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'« *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* », et que « *l'obligation de retour n'a pas été remplie* ».

Le Conseil constate que la partie requérante ne conteste nullement qu'elle s'est vue délivrer, concomitamment au second acte attaqué, un ordre de quitter le territoire ne lui laissant aucun délai pour le mettre à exécution. Or, force est de constater que l'interdiction d'entrée trouve son fondement, non dans le comportement délictueux de la partie requérante, mais dans les constats susmentionnés, conformément à l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, 1° et 2°, de la loi du 15 décembre 1980. Partant, la partie requérante est suffisamment et adéquatement informée des raisons justifiant la décision attaquée.

Par ailleurs, la partie requérante ne fait pas état de circonstances propres à celui-ci, dont la partie défenderesse aurait dû tenir compte, et ne démontre donc pas en quoi la durée de l'interdiction d'entrée serait disproportionnée par rapport à de telles circonstances. La motivation adoptée par la partie défenderesse apparaît dès lors suffisante et adéquate à défaut de contestation réelle dans le chef de la partie requérante.

4.3. Quant aux griefs faits à la partie défenderesse relatifs à l'enquête en cours et à la remise en liberté de la partie requérante, de sorte qu'elle ne constitue pas une menace pour l'ordre public, force est de constater que ce faisant, la partie requérante ne remet pas en cause le fait qu'elle a été inculpée en tant qu'auteur ou coauteur, à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, frauduleusement soustrait des véhicules et leur contenu, en manière telle qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir estimé qu'elle représentait une contrariété à l'ordre public, et cela sans remettre en cause le fait qu'elle n'a pas été encore jugée pour cette infraction.

Quant à la violation alléguée de l'article 6 de la CEDH, le Conseil rappelle, tel que mentionné ci-avant, qu'aux termes de la jurisprudence administrative constante, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980, ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale, et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de cette disposition.

En ce que la partie requérante invoque les conditions émises par la chambre du conseil lorsqu'elle a ordonné sa libération, force est de constater que cet élément n'a jamais été soumis à l'appréciation de la partie défenderesse en telle sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas l'avoir pris en compte. Il en découle que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle en effet que « la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait pas être représentée par son avocat, dans le cadre de sa défense pénale, ni solliciter la levée de l'interdiction d'entrée attaquée, selon la procédure *ad hoc*.

4.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et des considérations selon lesquelles « *la décision d'interdiction d'entrée amène une rupture de contact entre le requérant et la vie privée constituée en Belgique pour une durée d'à tout le moins 3 ans. Que cela constitue une atteinte disproportionnée et injustifiée à la cellule familiale telle que protégée par l'article 8 CEDH* », le Conseil renvoi aux constats posés dans le point 3.3.2. ci-avant.

5. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 24 janvier 2023, la partie requérante se réfère aux écrits.

Ce faisant la partie requérante n'invoque aucun élément qui permettrait de contester les motifs de l'ordonnance du 3 août 2022, il convient dès lors de les confirmer.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

6. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille vingt-trois par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS